



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

ENFANCE-JEUNESSE :

Signature d'une convention
Bons Temps Libres (BTL)
avec la CAF de
Seine-Maritime

Délibération
n°2023/11

13 MARS 2023

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 16 mars 2023
et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-trois, le treize mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Etaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLUSE Emilie, AMIOT Alain, BRISON Sophie, CAPRON Magali, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GOHÉ Serge, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, PICARD Philippe, TOCQUEVILLE Raynald, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, DA SILVA Maxime, VINCENT Nicolas.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme CRESSON Séverine qui a donné pouvoir à Mme LEMONNIER Christelle, Mme FAVRY-BOURGET Brigitte qui a donné pouvoir à Mme DÉMARES Michèle, M. QUÈVREMONT Jean-Luc qui a donné pouvoir à M. DEMANNEVILLE Christian.

Etait absente excusée :

Mme HONDIER Delphine.

M. MERBAH Ahmed a été élu Secrétaire de la séance.

ENFANCE - JEUNESSE : Signature d'une convention Bons Temps Libres (BTL) avec la CAF de la Seine Maritime.

Madame Mercedes MULET, Adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance, de la Réussite Scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille, informe l'assemblée que la précédente convention a pris fin au 31/12/2022 et rappelle que pour favoriser l'accès des enfants et des jeunes de 3 à 18 ans révolus à la pratique de loisirs de proximité en continu, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Seine-Maritime met en place une aide « Bons Temps Libres ».

Cette aide permet de financer l'inscription de l'enfant dans un accueil de loisirs agréé durant les périodes hors scolaires.

Sont éligibles à cette aide, les activités suivantes proposées par le service animation :

- L'accueil de loisirs 4-10 ans Les 2 Rivières ;
- L'accueil de loisirs 11-15 ans Le Rad'o.

Les familles bénéficiaires de bons « Temps Libre » qui désirent inscrire leurs enfants aux activités proposées par les accueils de loisirs remettent ces bons à la régie famille, qui les accepte et qui déduit leur montant du coût des activités à facturer aux familles bénéficiaires. La commune est ensuite tenue de saisir les bons « temps libres » qui lui ont été remis, sur le site « Vacaf » au fil de l'eau pour en obtenir le versement.

En contrepartie de cette participation financière de la CAF, la commune s'engage à :

- Se conformer aux dispositions légales en matière d'encadrement et à respecter la réglementation relative à l'activité développée ;
- Respecter la charte de la laïcité de la branche famille ;
- Informer la CAF de tout changement apporté dans les statuts et l'activité de la structure.

La Commission des Affaires Scolaires, Périscolaires, Petite Enfance, Jeunesse et Famille ayant examiné la convention Bons Temps Libres (BTL) lors de sa séance du 28 février 2023 et émis un avis favorable.

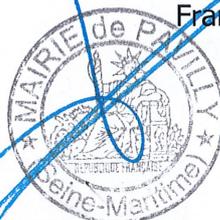
Après en avoir délibéré l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention Bons Temps Libres avec la CAF de la Seine-Maritime ainsi que ses éventuels avenants ou renouvellements ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2023

Application agréée E-legalite.com